



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-470

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-08-24-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 11 octobre 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-08-24-00002 - Arrêté n°2023-00977 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements de Paris, du 26 au 27 août 2023 à l'occasion de la Fête de Ganesh (3 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-24-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'élection des juges
du tribunal de commerce de Paris du 11 octobre
2023

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 11 octobre 2023**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'instruction du ministère de la Justice du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant que les mandats de 29 juges élus pour 4 ans en 2019 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que les mandats de 18 juges élus pour 2 ans en 2021 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que 7 juges n'ont pas pris leur fonction suite au scrutin de novembre 2022 ;

Considérant que 5 juges ont démissionné depuis le scrutin du 23 novembre 2022 ;

Considérant que 5 juges atteindront la limite d'âge fixée à 75 ans au 31 décembre 2021 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le collège électoral du tribunal de commerce de Paris est convoqué pour procéder à l'élection de **57 juges** au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2 : En application de l'article R. 723-6 du code de commerce, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la préfecture de Paris - cabinet - service de la coordination des affaires

parisiennes, bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75015 Paris, **jusqu'au 21 septembre 2023**, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, excepté les jours fériés.

La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son mandataire.

Article 3 : La commission chargée de veiller à la régularité des opérations électorales, prévue aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce se réunira à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, 5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises par les candidats souhaitant confier l'envoi de leur bulletin de vote à ladite commission, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susmentionné du 24 mai 2011.

Article 4 : Le vote s'exerce uniquement par correspondance. Les listes des candidats seront affichées dans le hall de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}) et consultables sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) à partir du **jeudi 22 septembre 2022**.

En application des dispositions de l'article R.723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent impérativement parvenir à la préfecture de Paris, exclusivement par envoi postal, **avant le 20 octobre 2023 à 18 heures**, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin, et avant le 9 novembre 2023 à 18 heures pour l'éventuel deuxième tour de scrutin.

Article 5 : La commission visée à l'article 3, ci-dessus, se réunira à la préfecture de Paris, 5 rue Leblanc à Paris 15^{ème}, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- **le 21 octobre 2023 à 9h30**, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin ;
- le cas échéant, **le 10 novembre 2023 à 9h30**, pour ce qui concerne le 2^d tour de scrutin, dans l'hypothèse où l'ensemble des sièges de magistrats vacants n'aurait pas été pourvu à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin.

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 24 août 2023

Le préfet,
Sous-Préfet, Directeur adjoint du Cabinet
du Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNE
Christophe AUMONIER

Préfecture de Police

75-2023-08-24-00002

Arrêté n°2023-00977 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements de Paris, du 26 au 27 août 2023 à l'occasion de la Fête de Ganesh

Paris, le 24 août 2023

ARRETE N°2023-00977

**Modifiant provisoirement le stationnement
dans certaines voies des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements de Paris,
du 26 au 27 août 2023 à l'occasion de la Fête de Ganesh**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 23 août 2023 ;

Considérant qu'une procession pédestre a lieu dans plusieurs voies des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements de Paris à l'occasion de la Fête de Ganesh le 27 août 2023 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes, de prendre des mesures interdisant le stationnement du 26 au 27 août 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 26 août 2023 à 12h00 au 27 août 2023 à 18h00, dans les voies suivantes de Paris 10^{ème} et 18^{ème} :

- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le n° 181 de cette voie et le boulevard de la Chapelle ;
- rue Demarquay, entre le n° 14 de cette voie et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- rue Cail, entre le n° 22 de cette voie et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- rue Perdonnet, en totalité ;

- rue Louis Blanc, entre le n° 60 de cette voie et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- boulevard de la Chapelle, entre le n° 39 et le n° 15 de cette voie ;
- place de la Chapelle en totalité ;
- rue Max Dormoy en totalité ;
- rue Pajol, entre le n° 23 de cette voie et la place de la Chapelle;
- rue Jacques Kablé, entre le n° 13 de cette voie et la rue Pajol ;
- rue Jean-François Lépine, entre le n° 3 de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- passage Ruelle, entre le n° 2 bis de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- rue du Département, entre le n° 53 de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- cité de la Chapelle, entre le n° 2 bis de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- rue Doudeauville, entre le n° 3 de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- rue Philippe de Girard, entre le n° 34 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- rue Ordener, entre le n° 4 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- rue Riquet, entre le n° 98 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- rue de la Chapelle, entre le n° 4 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- place Paul Eluard en totalité ;
- rue Romy Schneider entre le n° 7 de cette voie et la rue Philippe de Girard.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Préfète, Directrice de
Cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.